

Comment payer votre impôt ?

- Vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone ou tablette.

Vous bénéficiez d'un **délai supplémentaire de 5 jours** après la date limite de paiement et la somme est prélevée **sur votre compte bancaire au moins 10 jours après** cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement.

Vous pouvez toutefois opter pour un paiement en ligne immédiat.

Si vous choisissez ce mode de paiement, **votre compte bancaire sera débité 3 jours ouvrés après la date d'enregistrement** de votre paiement en ligne.

Pour payer par smartphone ou tablette, téléchargez l'application « Impots.gouv », flashez le code de la 1^{re} page et validez votre paiement. Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement. Un compte bancaire domicilié dans tout pays de la zone SEPA peut être utilisé.

- **Seulement si votre montant à payer est inférieur ou égal à 300 €, vous pouvez aussi payer par paiement en espèces ou par carte bancaire :**

Muni du présent avis, il peut être effectué auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/carte-interactive).



Vous pouvez **payer en espèces dans la limite de 300 €** (article 1680 du code général des impôts). Si la somme due est supérieure à ce seuil, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

Attention :

tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts).

Quand et comment réclamer ?

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R*190-1 et R*196-2 du livre des procédures fiscales, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'impôt, indiquée sur cet avis.

Pour les locaux commerciaux et industriels, vous devez vous rapprocher du centre des impôts fonciers ou de la cellule foncière qui restent compétents en matière de gestion des taxes foncières (leurs coordonnées sont disponibles auprès de votre centre des finances publiques).

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.

Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €.

Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Vos interrogations concernant la taxe foncière

Qu'est-ce que la taxe foncière et comment est fixé son montant ?

La taxe foncière est un impôt dû par les propriétaires de biens immobiliers. Elle est perçue par les collectivités afin d'alimenter les budgets des communes, intercommunalités et établissements publics locaux sur le territoire desquels se situent les biens.

Chaque année, les valeurs locatives sont prises en compte dans le calcul de la taxe foncière et font l'objet au préalable d'une revalorisation automatique liée à l'inflation.

Par ailleurs, les assemblées délibérantes (conseils municipaux ou intercommunaux) peuvent moduler à la hausse ou à la baisse des taux d'imposition.

La taxe foncière résulte donc des taux d'imposition, déterminés par les collectivités locales, appliqués à des bases d'imposition calculées à partir des valeurs locatives revalorisées.

J'ai vendu mon bien immobilier en cours d'année. Ma taxe foncière sera-t-elle diminuée au prorata du temps de détention du logement ?

La taxe foncière est toujours établie pour l'année entière. Vous devez payer la taxe foncière pour le logement dont vous êtes propriétaire au 1^{er} janvier de l'année. C'est le principe de l'annualité : aucun prorata n'est effectué.

En contrepartie, vous n'aurez pas de taxe foncière à payer pour le nouveau logement dont vous avez fait l'acquisition après le 1^{er} janvier.

Pourquoi ma taxe foncière a-t-elle augmenté ?

Il existe plusieurs réponses possibles :

- la valeur locative augmente par une revalorisation automatique annuelle mentionnée plus haut ;
- les collectivités locales (commune, intercommunalité) dont vous dépendez ont voté une augmentation des taux d'imposition, une baisse des abattements ou bien une nouvelle taxe ;
- la valeur locative de votre logement a été révisée, par exemple à la suite de la réalisation de travaux importants ;
- vous avez perdu le bénéfice d'une exonération temporaire.

Pourquoi dois-je payer une taxe foncière alors que ma maison n'était pas encore achevée au 1^{er} janvier ?

La taxe foncière concerne les biens bâtis mais également les propriétés non bâties que vous possédez au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Avant achèvement d'une construction neuve, une imposition non bâtie est établie sur la parcelle d'assise du bâtiment évaluée en tant que terrain à bâtir.

Pourquoi la mention de la cotisation lissée n'apparaît-elle plus sur mon avis de taxes foncières ?

Dans le cadre de la revalorisation des valeurs locatives des locaux professionnels effectuée en 2017, un mécanisme de lissage avait été mis en place afin d'étaler sur 10 ans les éventuelles baisses ou hausses de cotisations révisées.

Sur les avis de taxes foncières, une ligne dans le tableau d'assiette des propriétés bâties en 2^e page précisait aux contribuables le montant de la cotisation lissée. Ce mécanisme de lissage de la cotisation prend fin à compter de 2026.

Pourquoi l'avis est adressé à mon seul nom alors que nous sommes plusieurs propriétaires du bien ?

Lorsqu'un bien est détenu par plusieurs propriétaires en indivision, un avis de taxe foncière unique est adressé aux deux premiers indivisaires à condition qu'ils résident à une adresse commune.

La propriété conjointe du bien apparaît de manière succincte en deuxième page de l'avis dans le cadre « Débiteurs légaux » et de manière détaillée sur le relevé de propriété disponible sur demande auprès de votre centre des finances publiques.

Je suis exonéré de taxe foncière, pourquoi ai-je reçu un avis d'imposition ?

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne bénéficie jamais des exonérations en faveur des contribuables âgés et de condition modeste (dit "ECF") ainsi que des exonérations temporaires sur les propriétés bâties. Ainsi, un avis de taxe foncière peut concerner uniquement le montant de la TEOM.

Par ailleurs, l'exonération de 2 ans sur les constructions nouvelles peut ne pas être totale puisque les collectivités peuvent, par délibération, la limiter ou la supprimer pour la part qui leur revient.

Mon âge me permet-il d'être exonéré de taxe foncière ?

Pour être exonéré de taxe foncière pour votre résidence principale, vous devez, au 1^{er} janvier de l'année, remplir les 2 conditions suivantes :

- être :
 - soit âgé de plus de 75 ans ;
 - soit titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues par le code de la sécurité sociale ;
 - soit bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
- le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites.

Si vous avez bénéficié de cette exonération et ne respectez plus la condition de revenu, vous sortez alors progressivement du dispositif.

Si vous conservez la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait votre résidence principale avant d'être hébergé durablement dans une maison de retraite spécialisée (EHPAD), vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de la taxe foncière de votre ancien domicile.

Qui peut bénéficier du dégrèvement de 100 € ?

Si, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, vous êtes âgé de plus de 65 ans et de moins de 75 ans, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement de 100 € de la taxe foncière de votre habitation principale si le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne dépasse pas certaines limites.

Ce "dégrèvement ECF" de 100 € est accordé automatiquement.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, si vous souhaitez :

- consulter votre avis d'impôt, dans votre espace particulier ou professionnel
- avoir plus de détails sur vos taxes foncières, en consultant la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur [Particulier > Payer mes impôts, taxes... > Quels impôts dois-je payer ? > Je m'informe > Brochure pratique des impôts locaux 2026](#)
- avoir plus de détails sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, dans [Professionnel > Gérer mon entreprise/association > Je suis propriétaire ou je suis occupant d'un local professionnel > Je m'informe > LES GRANDS PRINCIPES DE LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS](#)